

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°1200342

SCI Earina

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2013
Lecture du 28 mars 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 2012, présentée pour la SCI Earina dont le siège est (...) par la SELARL Calaxis, avocats ; la SCI Earina demande au tribunal :

- à titre principal, de la décharger de l'impôt sur les sociétés (IS) auquel elle a été assujettie pour l'exercice clos en 2009 pour un montant en principal, intérêts et majoration de 8 790 151 F CFP ;

- à titre subsidiaire, de la décharger de la majoration de 2 382 155 F CFP qui lui a été appliquée ;

Elle soutient que :

- elle n'est pas responsable du dépôt tardif de la déclaration indiquant pour l'exercice 2009 le montant de son bénéfice imposable ; elle a transmis la mise en demeure de souscrire cette déclaration à son expert-comptable, qui n'a pas fait diligence ;

- pour la détermination de son bénéfice imposable de l'exercice 2009, le service a retenu le résultat qui figurait sur la liasse fiscale établie pour l'exercice clos en 2010 à l'exception, notamment, des dotations aux amortissements ; toutefois, la société n'a pas investi depuis le mois de mai 2005 et le montant des dotations aux amortissements pratiqués correspond intégralement à des immobilisations acquises au titre d'exercices précédents et donc réellement comptabilisées dans les écritures de la société avant l'expiration du délai de déclaration ; en dépit de la non transmission des déclarations dans les délais, ces immobilisations stables, d'environ 15 millions de francs pour les exercices 2007, 2008 et 2009, ont été inscrites dans les livres à l'actif du bilan, conformément aux prescriptions du plan comptable général, et devaient être prises en considération pour intervenir en déduction du résultat imposable servant de fondement au calcul de l'IS pour l'exercice 2009 ;

- sa bonne foi justifie au moins la décharge de la majoration de 40 % qui lui est appliquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 14 janvier 2013 présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la SCI Earina ne rapporte pas la preuve qui lui incombe du caractère exagéré de l'impôt sur les sociétés mis à sa charge ; elle n'a déposé sa déclaration de résultats pour l'exercice clos en 2009 que le 13 avril 2012, soit deux ans après l'expiration de la date légale de dépôt ; les pièces du dossier n'établissent pas que la comptabilité a été arrêtée avant cette date pour l'exercice redressé mais tendent plutôt à démontrer qu'elle ne l'a été qu'en 2011, lors de la souscription de la liasse fiscale pour l'exercice clos en 2010 ;

- la bonne foi de la SCI Earina n'est pas remise en cause ; la majoration de 40 % est la sanction applicable de plein droit aux contribuables en situation de carence déclarative ; la société méritait déjà cette sanction pour l'exercice clos en 2008 ; l'absence de dépôt dans les temps de la déclaration de résultats pour l'exercice 2009 ne peut être imputée à son expert comptable dans la mesure où la société avait la possibilité de déposer une déclaration provisoire ; les arguments de la société concernant les dotations aux amortissements sont inopérants dans la mesure où, pour pouvoir être admis parmi les charges fiscalement déductibles, les amortissements doivent avoir été effectivement inscrits en comptabilité et figurer sur le relevé spécial de la déclaration fiscale produite avant l'expiration du délai de déclaration ;

Vu le mémoire de production enregistré le 18 février 2013 présenté par la SCI Earina ;

Vu la décision par laquelle la directrice des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2013 ;

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Marie, avocat de la SCI Earina, et de M Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que la SCI Earina, qui exerce une activité d'administration de biens à usage commercial, a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés (IS) et pour la clôture de son exercice comptable au 31 décembre de chaque année, ce qui l'oblige, en vertu de l'article 45-11 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, à souscrire avant le 30 avril de chaque année une déclaration indiquant pour l'exercice précédent le montant de son bénéfice imposable ; qu'après avoir constaté sa carence déclarative pour les exercices clos en 2007 et

2008, l'administration fiscale a mis la SCI Earina en demeure de déposer la déclaration de résultats à l'IS pour l'exercice clos en 2009 et le procès-verbal de l'assemblée générale des associés réglant l'exercice social correspondant ; qu'en l'absence de réponse, l'administration fiscale lui a adressé, le 14 novembre 2011, une notification de redressement, notamment au titre de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2009, selon la procédure de taxation d'office prévue à l'article 973 du code des impôts ; qu'elle a déterminé le bénéfice imposable de l'exercice 2009 au vu du résultat figurant dans la liasse déposée le 29 avril 2011 pour l'exercice clos en 2010, sans prendre en compte les dotations aux amortissements ni les honoraires versés ; que les observations présentées par la SCI n'ont pas modifié la position du service qui lui a adressé le 22 mars 2012 un avis de mise en recouvrement de rappels d'IS pour l'exercice 2009 pour un montant de 8 790 151 F CFP (principal, intérêts et majoration compris) ; que la réclamation préalable présentée par la SCI Earina aux fins de décharge desdits rappels a été rejetée par le service par une décision du 30 août 2012 ; que, par la présente requête, la SCI Earina demande la décharge de l'intégralité des rappels d'IS auxquels elle a été assujettie ou, à tout le moins, de la majoration de 40 % qui lui a été appliquée ;

Sur les conclusions à fin de décharge des rappels d'impôt sur les sociétés pour l'exercice clos en 2009 :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article 973 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie que sont taxées d'office aux impôts et taxes soumis à obligation déclarative, tel l'impôt sur les sociétés, les personnes passibles de ces impôts qui n'ont pas déposé dans les délais les déclarations afférentes ; qu'en vertu des articles 1099 et 1100 dudit code, il incombe au contribuable dont l'imposition a été établie suivant la procédure de taxation d'office de démontrer le caractère exagéré de l'imposition dont il demande la décharge ou la réduction ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 21 du même code : « *I. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges à condition : - de se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ou d'être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ; - de se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ; - de correspondre à une charge effective et d'être appuyées de justifications suffisantes ; - de ne pas être exclues par une disposition particulière. Ces charges comprennent, notamment : ... b) Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite et les conditions visées aux articles 22 et suivants...* » ; et qu'aux termes de l'article 22 de ce code : « *I. Les amortissements sont admis en déduction des bénéfices imposables, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes : - ils doivent être pratiqués sur des éléments d'actif immobilisé appartenant à l'exploitant et effectivement soumis à dépréciation ; - l'annuité doit correspondre à la dépréciation subie. ... - l'amortissement doit avoir été effectivement pratiqué en comptabilité ; - les amortissements doivent figurer sur un relevé spécial...* » ; qu'en vertu de ces dispositions peuvent seuls être regardés comme « *réellement effectués par l'entreprise* » les amortissements qui ont été effectivement portés dans les écritures comptables de celle-ci avant l'expiration du délai de déclaration des résultats de cet exercice ;

4. Considérant que la société se prévaut des écritures comptables afférant à l'exercice 2009 qui figurent dans les documents comptables joints à sa déclaration relative à l'exercice clos le 31 décembre 2010 et affirme avoir comptabilisé les dotations aux amortissements, conformément aux préconisations du plan comptable général, dans l'actif des bilans des exercices précédents ; que, toutefois, si le compte de résultat de l'exercice 2010 fait état d'une dotation aux amortissements de 15 468 377 F CFP au titre de l'exercice 2009 et si un état des dotations au 31 décembre 2010 témoigne que des immobilisations effectuées entre 2002 et 2005

ont donné lieu à des amortissements annuels depuis lors, la SCI Earina ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que lesdits amortissements avaient été effectivement portés dans ses écritures comptables avant le 30 avril 2010, date d'expiration du délai de déclaration des résultats de l'exercice clos en 2009 ; qu'il résulte des dispositions précitées des articles 21 I et 22 I du code des impôts qu'elle n'est pas fondée à demander la prise en compte rétroactive de telles dotations aux amortissements sur la base d'une déclaration rectificative déposée auprès des services fiscaux après l'expiration du délai de déclaration des résultats de cet exercice ; qu'ainsi, l'administration fiscale était en droit de ne pas tenir compte des dotations aux amortissements revendiquées par la SCI Earina au titre de l'exercice clos en 2009 ; que la circonstance que la société ait été de bonne foi et que la responsabilité du défaut de déclaration incombe en réalité à son expert comptable ne saurait lui ouvrir droit à la décharge des rappels d'IS auxquels elle a été assujettie ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il résulte des articles Lp. 1052 et Lp. 1053 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie que le montant des droits mis à la charge d'un contribuable n'ayant pas souscrit de déclaration de résultat d'IS est assorti d'une majoration dont le taux est porté à 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ;

6. Considérant qu'il est constant que la SCI Earina a été avisée le 20 octobre 2010 de la mise en demeure adressée par la direction des services fiscaux de produire, notamment, la déclaration de résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos en 2009 et qu'elle n'a pas déféré à celle-ci dans les trente jours suivant cette notification ; que la circonstance qu'elle ait été de bonne foi et que la responsabilité de cet oubli incombe en réalité à son expert comptable ne saurait lui ouvrir droit à la décharge de cette majoration que l'administration fiscale est en droit d'exiger sur le fondement des dispositions sus évoquées ;

7. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de la SCI Earina tendant, à titre principal, à la décharge de l'intégralité des rappels d'IS auxquels elle a été assujettie pour l'exercice clos en 2009 et, à titre subsidiaire, à la décharge de la majoration de 40 % qui lui a été appliquée doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SCI Earina est rejetée.